

L'utilisation de l'information électronique

Dossiers des clients : Engagements des membres

1. En vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario est autorisé à fournir des directives aux membres selon les objectifs de l'Ordre [3.(1) 1,4,5,8 et 10]¹.
2. La présente est une introduction au document intitulé [CDHO Advisory: Clinical Information Practice Standard for Dental Hygiene](#).
3. Peu importe le milieu de la pratique, l'hygiéniste dentaire doit :
 - a. considérer la confidentialité et la sécurité des renseignements du client comme un principe fondamental de la gestion de sa pratique
 - b. se conformer à toutes les exigences connexes de la loi².
4. *L'OHDO considère que la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé sont une question éthique et légale. La question éthique exige que le client donne son consentement avant que les renseignements personnels sur la santé soient divulgués, avec l'accord implicite que les renseignements personnels sur sa santé ne seront pas divulgués à l'extérieur du cercle de soins sans son consentement exprès, à moins que la loi permette ou exige la divulgation sans consentement.*
5. Les hygiénistes dentaires qui créent des dossiers de clients, en format électronique ou papier, doivent tenir compte et appliquer, s'il y a lieu, toute consigne pertinente prescrite périodiquement par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, Ontario [www.ipc.on.ca] ou de l'OHDO.
6. En matière de systèmes de gestion de dossiers électroniques, l'hygiéniste dentaire doit :
 - a. choisir des systèmes aptes à accéder et à extraire de façon sécuritaire des dossiers cliniques et financiers portant sur les clients individuels; et

¹ http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_91r18_f.htm

² LPSR, LPRPS, et toute autre loi identifiée par l'OHDO

- b. comprendre que la conservation et la destruction des dossiers électroniques font l'objet des mêmes principes que ceux des dossiers papier.
7. En ce qui a trait à la création et à la gestion des dossiers, les exigences connexes de l'OHDO³ s'appliquent au format électronique et papier. Tout système de dossier électronique doit être apte à produire une copie des dossiers dans un format acceptable à l'Ordre.
8. Les hygiénistes dentaires impliquées dans la gestion des dossiers électroniques doivent :
 - a. Protéger la confidentialité d'une personne identifiable en s'assurant de la confidentialité des renseignements personnels sur la santé de tous les dossiers de clients identifiables;
 - b. Recevoir et transmettre les renseignements personnels sur la santé à l'aide de mesures de sécurité techniques appropriées, en utilisant le chiffrement recommandé.

Les hygiénistes dentaires sont tenues de signaler promptement toute infraction à la sécurité des renseignements personnels sur la santé à l'OHDO et au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, Ontario.

Octobre 2010

Mis à jour, juin 2011

³ <http://www.cdho.org/reference/english/RecordsReg.pdf>

